

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-1179 (2ème Rect)

présenté par

M. Lurel et M. Tuaiva

à l'amendement n° 1171 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 43

I. - A l'alinéa 18, supprimer les mots :

« à Saint-Martin, ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 32 insérer les mots :

« À Saint-Martin, ».

III. - En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les autres collectivités citées au premier alinéa, les dispositions du présent articles sont applicables aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2025, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme et de villages de vacances classés achevés au plus tard à cette date, aux acquisitions d'immeubles à construire et constructions d'immeubles dont les fondations sont achevées au plus tard à cette date et aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2025. »

IV- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autonomie fiscale des collectivités d'outre-mer empêche celles-ci de bénéficier des dispositifs nouveaux introduits par la loi de finances pour 2014 (crédits d'impôt) en matière d'investissements productifs et de logement social, d'une part, et des dispositions de l'article 217 *undecies* du code général des impôts (déduction sur les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés), d'autre part.

Les collectivités d'outre-mer, dont les plus importantes en termes de population sont en outre les plus éloignées du territoire métropolitain et confrontées de ce fait aux plus grandes difficultés de développement, pourraient donc voir leurs économies déstabilisées par l'absence d'une visibilité suffisante quant au maintien des dispositifs d'aide fiscale dont elles bénéficient.

C'est pourquoi le présent sous-amendement vise à proroger les dispositifs de défiscalisation (art. 199 undecies B et C) dans les collectivités d'outre-mer jusqu'au 31 décembre 2025, ce qui représente un cycle économique de dix ans à compter de l'adoption du présent projet de loi de finances et est notamment cohérent avec la temporalité du projet de schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie (SADNC), intitulé "Nouvelle-Calédonie 2025".

Il est précisé s'agissant de Saint-Martin, du fait de son statut de région ultrapériphérique (RUP), que les règles communautaires s'appliquent. Au cas particulier, les aides accordées aux RUP ont été notifiées à la commission européenne sous le régime des lignes directrices pour les aides à finalité régionale pour une période qui s'étend jusqu'à 2020. Pour ce motif, la prorogation de la défiscalisation à Saint-Martin est limitée à 2020.